



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société OMNOVA Solutions
ZI du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20220228_VI_OMNOVA_suites _POI2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement Société OMNOVA Solutions implanté ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection réalisée le 16 septembre 2021 dans le cadre du déclenchement du POI du même jour. Une présentation a également été réalisée lors du comité de suivi de sites du 17 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société OMNOVA Solutions
- ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 00058-173
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Fabrication de résines et latex

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la visite d'inspection du 16 septembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêt d'urgence des réactions	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.5.3	/	Sans objet
Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 2 et 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 28/02/2022, article R512-69	/	Sans objet
Refroidissement à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.5.6	/	Sans objet
Alerte des voisins	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'incident de levée de la soupape du réacteur R6 et après les premières demandes de précisions de l'inspection, l'exploitant a mené une analyse des causes rigoureuse. En revanche, la mise en oeuvre des actions correctives les plus évidentes n'est pas encore allée à son terme. L'exploitant doit apporter rapidement les preuves concernant les modifications de procédure de vérification du shortstop et sur sa bonne appropriation par les équipes. Les dernières mises à jour du POI sur la mesure et le prélèvement de certaines substances doivent également faire l'objet de formation/information aux équipes et cadres d'astreinte concernés.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Par courrier du 19 octobre 2021, l'exploitant a transmis :

- la mise à jour de la chronologie de l'accident
- la mise à jour de l'analyse des causes et du plan d'actions

Une présentation a été réalisée lors du comité de suivi de sites du 17 novembre 2021.

Par courriel du 7 décembre 2021, l'exploitant a complété son plan d'actions en précisant les dates retenues.

En séance, l'exploitant est revenu sur la chronologie, l'analyse des causes et les actions correctives engagées. L'inspection considère que le travail d'analyse des causes a été correctement complété. Il ressort notamment les points suivants (non exhaustif) :

1/ la perte d'alimentation en NH₃ liquide est due à une goupille de taille incorrecte mise en place durant la maintenance 2021. Cette goupille a entraîné le blocage du flotteur et a laissé la vanne à pointeau en position fermée (cf schéma ci-dessous).

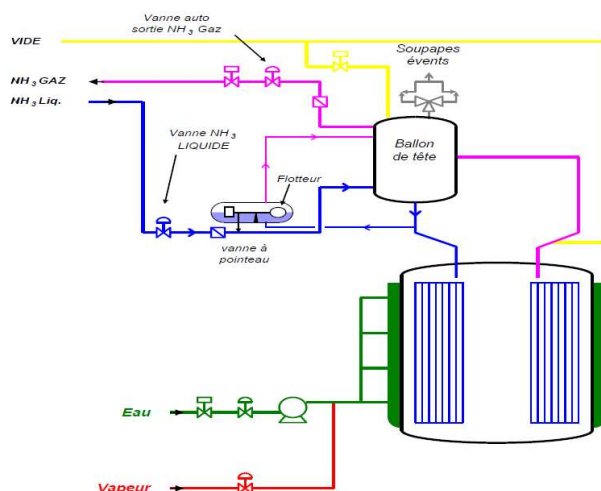
=> Sur les 18 réacteurs, 14 ont encore un système à flotteur. Sur ces 14 réacteurs, l'exploitant a indiqué avoir vérifié en priorité les goupilles des réacteurs présentant des risques de montée en pression. La procédure d'accrochage qui permet de vérifier la présence de NH₃ après un nettoyage a été mise à jour.

2/ Par ailleurs, la niveaumétrie à flotteur ne permet pas de connaître l'état d'ouverture ou de fermeture de la vanne à pointeau.

=> L'exploitant s'est engagé à enlever le dispositif à flotteur sur les 5 réacteurs qui présentent un risque de montée en pression selon l'exploitant (R4, R6, R12, R13, R14) pour le remplacer par un système instrumenté approprié et à mettre en place sur ces mêmes réacteurs un débitmètre sur l'alimentation en NH₃ du serpentin avant fin septembre 2022.

=> L'exploitant s'est engagé à reprendre l'analyse de risques de ces 5 réacteurs avant fin décembre 2022 pour identifier d'éventuelles autres défaillances possibles

3/ Le système d'arrêt d'urgence n'a pas fonctionné (cf point de contrôle dédié ci-après)



Demande n°1 : l'exploitant est tenu de rendre compte régulièrement, et notamment lors de sa communication mensuelle, de l'état d'avancement du plan d'action faisant suite à cet incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence des réactions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence des réactions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des moyens permettant en toute circonstance (absence d'utilités, montée en pression dans le réacteur,...) de préparer et injecter un agent d'arrêt de réaction (short stop) dans tous les réacteurs le nécessitant. La mise en œuvre de ces opérations d'arrêt d'urgence de réaction doit être optimisée de telle sorte que la quantité d'eau et l'agent d'arrêt soient disponibles et pré-dosés. Une formation spécifique des opérateurs à l'opération d'injection d'agent d'arrêt d'urgence est réalisée. Elle est renouvelée périodiquement. Des instructions de travail spécifiques et un affichage des consignes au poste d'injection seront mis en place. L'ensemble des équipements mis en œuvre fait l'objet d'une maintenance et d'un entretien périodique. Des tests adaptés sont réalisés régulièrement et enregistrés. La mise en sécurité des installations par injection d'agent d'arrêt des réactions doit être réalisable en toutes circonstances en moins de cinq minutes.
Constats : L'arrêt d'urgence de la réaction le 16 septembre n'a pas fonctionné notamment pour les raisons suivantes : - lors d'une précédente coupure d'électricité, une solution de shortstop (tueur de réacteur) avait été préparée mais non purgée. Le 16 septembre 2021, une nouvelle préparation a été réalisée sur une préparation déjà existante, rendant cette nouvelle préparation inefficace (bouchage de la crépine). - l'utilisation d'un autre vac pour injecter la solution n'a pas été réalisée car les opérateurs ont eu accès à une mauvaise information d'un manomètre défaillant. => L'exploitant a mis à jour sa procédure de vérification journalière du shortstop pour indiquer la nécessité de vérifier l'eau claire et pour ajouter un test de pompe du bac de secours Lors de la visite terrain, les tests réalisés sur les pompes G2303 et P0063 pendant la visite ont été satisfaisants mais les constats suivants ont été réalisés : - le chef d'équipe a indiqué qu'il n'avait pas assisté à une réunion sur les modifications de la procédure et lors du test a précisé qu'il regardait le niveau d'eau dans le bac mais n'a pas précisé qu'il fallait vérifier que l'eau est claire ; - la procédure affichée sur place au niveau du shortstop n'est pas la nouvelle procédure mais celle de 2015 ; - le formulaire de test a bien été modifié pour intégrer le test de la pompe du bac de secours mais la colonne "Niveau d'eau F2303 ok ? " est restée inchangée ; - les attendus sur le contrôle des flexibles ne sont pas clairs. Observation n°1 : l'inspection considère que ces constats ne sont pas acceptables plusieurs mois après l'incident en rappelant que la préparation d'un shortstop sur une préparation existante est une condition suffisante en cas de montée en pression pour faire échouer l'arrêt de la réaction et l'ouverture de la soupape. Ces constats constituent une non-conformité à l'article V.5.4.3 de l'arrêté du 7 février 2012. Par courriel du 4 mars 2022, l'exploitant a transmis la procédure ainsi que le formulaire mis à jour. Demande n°2 : l'exploitant transmettra sous 15 jours : - des compléments sur le contrôle des flexibles : les dates de validité ont été ajoutées mais il y a toujours incohérence et imprécision entre le contrôle hebdomadaire cité dans la procédure et le contrôle journalier prévu dans le formulaire ; - les éléments attestant que l'ensemble des opérateurs du bâtiment polymérisation ont reçu une formation spécifique à l'opération d'injection d'agent d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Refroidissement à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Refroidissement à l'ammoniac
Prescription contrôlée : Le refroidissement des réacteurs par passage d'ammoniac (ouverture des vannes de sectionnement) est asservi au démarrage de l'agitation dans les réacteurs de polymérisation.
Constats : L'exploitant a indiqué que précédemment, il y avait un câblage direct entre l'agitateur et la vanne amont du circuit NH3. Le fonctionnement est à présent différent. L'exploitant a indiqué que : - la vanne permettant l'introduction de l'initiateur de réaction ne peut être ouverte si la vanne d'arrivée de NH3 n'est pas ouverte (sauf pour les préparations sans butadiène qui ne présentent pas de risque de montée en pression) ; - il n'y a pas de risque de montée en pression tant que l'initiateur n'est pas introduit. Sur le terrain, l'inspecteur a pu contrôler auprès d'un automaticien du site le logigramme de fonctionnement du réacteur R6 qui confirme les déclarations de l'exploitant. En effet, par sondage, sur le synoptique de procédé sur le bac R14 a été vérifié. L'ouverture de la vanne d'initiateur n'est possible que dans les conditions suivantes : - bac à la bonne température - absence d'activation en cours sur un autre réacteur - pas de chargement en cours - agitateur en marche - vanne NH3 liquide ouverte <u>Demande n°3 :</u> L'inspection des installations classées considère le fonctionnement satisfaisant et mettra à jour la prescription lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral pour tenir compte de ce fonctionnement. L'exploitant est invité à faire une proposition de libellé <u>avant fin juin 2022</u> en tenant compte également de l'asservissement qu'il conviendra de mettre en place vis-à-vis des nouveaux débitmètres sur le circuit NH3.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1er doit comporter les informations permettant : • d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté ; • d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ; • d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; • d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ; • de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses. [...] La plage de mesure des dispositifs de prélèvements et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés. Constats : A la suite de l'incident, l'inspection avait demandé à l'exploitant de démontrer la conformité de ses installations et de son organisation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020. Les informations concernant les substances potentiellement émises en cas d'accident et les modalités de prélèvement n'étaient pas disponibles dans le POI en date du 01/08/2020. Par courrier du 19 octobre 2021, l'exploitant a transmis la procédure d'utilisation des canisters mis à disposition par Atmo Normandie. Observation n°2 : Cette procédure n'est pas suffisante. L'inspection considère que le POI n'a pas été mis à jour suffisamment conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé. Par courriel du 4 mars 2022, l'exploitant a transmis une nouvelle fiche qui a vocation à être intégrée au POI nommée "Alerte - Prélèvements substances odorantes et toxiques". Elle précise les substances concernées et les méthodes de mesures/prélèvements (tube colorimétrique / canisters). L'exploitant a également transmis la convention signée avec Atmo Normandie, SYNERZIP et les autres industriels en date du 07/10/2020. Observation n°3 : Sur la fiche, l'inspection relève les observations suivantes : - il serait utile de rappeler les mentions et pictogramme de dangers ainsi que les précautions pour le prélèvement (EPI notamment) - l'acide acrylique, contrairement aux autres substances n'est pas traitée au chapitre 4 et n'apparaît pas sur les plans du POI transmis le 2 juin 2021 - pour les substances qui ne sont pas uniquement odorantes, rappeler les seuils de toxicité retenus Demande n°4 : l'exploitant transmettra sous 15 jours : - les caractéristiques des différents tubes colorimétriques utilisés permettant de juger de leur adéquation - la matrice des prélèvements et analyses citées dans la convention du 7 octobre 2020 permettant de s'assurer de l'adéquation de la méthode avec les substances recherchées - la liste des personnels désignés pour réaliser les prélèvements et la preuve de leur formation - le dernier retour d'expérience réalisé dans le cadre du point 3.2 de la convention du 7 octobre 2020 Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Alerte des voisins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des voisins
Prescription contrôlée : L'exploitant définit une procédure de communication avec les installations classées voisines soumises aux risques en cas de déclenchement de P.O.I. Il teste régulièrement cette procédure. Par ailleurs, il communique avec elles sur le type de mesures à prendre pour la protection du personnel, selon la nature des accidents possibles identifiés dans l'étude de dangers (incendie, toxique, explosion).
Constats : L'exploitant a mis à jour la fiche communication qui doit être intégrée au POI en mettant notamment à jour le numéro d'appel pour prévenir le voisin Lubrizol qui n'avait pas été prévenu. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué vouloir rejoindre le système d'alerte ZIP'Alert à ce jour utilisé uniquement pour l'alerte du voisin Renault. Demande n°5 : l'exploitant s'assurera auprès de ses voisins que les numéros de téléphones recensés sont les bons et tiendra l'inspection informée de la mise en place effective de l'outil ZIP'Alert. En effet, l'inspection rappelle à nouveau qu'elle considérerait utile que l'exploitant utilise l'outil ZIP'Alert déployé par l'association Synerzip dont fait partie l'exploitant mais rappelle que la définition des modalités d'alerte sont du choix et de la responsabilité de l'exploitant qui doit s'assurer de leur efficacité. S'agissant de l'information au public, l'exploitant a également précisé dans sa fiche communication l'identifiant et mot de passe pour publier sur le site AlloIndustrie. Demande n°6 : l'exploitant transmettra <u>dans les meilleurs délais</u> la version informatique de son POI mis à jour ainsi que 2 exemplaires papier.
Type de suites proposées : Sans suite